

**Bruxelles, le 9 juin 2022  
(OR. en)**

**10056/22**

**IXIM 160  
JAI 851  
COMIX 309**

## **RÉSULTATS DES TRAVAUX**

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Délégations

---

N° doc. préc.: 9300/22

---

Objet: Certains aspects de la mise en œuvre au niveau national des systèmes  
d'information de l'UE et de leur interopérabilité  
– Conclusions du Conseil (9 et 10 juin 2022)

---

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur certains aspects de la mise en œuvre au niveau national des systèmes d'information de l'UE et de leur interopérabilité, approuvées par le Conseil "Justice et affaires intérieures" les 9 et 10 juin 2022.

Conclusions du Conseil sur certains aspects de la mise en œuvre au niveau national des systèmes d'information de l'UE et de leur interopérabilité

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. rappelant que l'un des objectifs majeurs de l'Union européenne est d'assurer un haut niveau de sécurité de ses citoyens dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice en promouvant la coopération policière et judiciaire et la gestion des frontières extérieures de l'Union, conformément aux dispositions du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
2. soulignant que les mesures prises pour renforcer la coopération policière, la coopération judiciaire et la gestion des frontières extérieures de l'Union doivent respecter le principe de proportionnalité et être conformes au principe de subsidiarité;
3. rappelant que les mesures visant à renforcer la sécurité des citoyens dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice doivent être adoptées conformément au droit de l'Union et au droit national, et doivent respecter les droits fondamentaux reconnus, notamment, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, tels que le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel;
4. considérant que la mise en œuvre des systèmes d'information de l'UE et leur interopérabilité concourent aux objectifs de sécurité intérieure de l'Union dans la mesure où ces systèmes facilitent la coopération policière et judiciaire entre les États membres, la prévention et la détection des infractions terroristes et d'autres infractions pénales graves ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière, et contribuent à la gestion des frontières extérieures en améliorant l'efficacité et l'efficience des vérifications aux frontières extérieures, à la lutte contre l'immigration illégale et à la maîtrise des flux migratoires;

5. soulignant que le système d'information Schengen (SIS) contribue au maintien d'un niveau élevé de sécurité dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union en soutenant la coopération opérationnelle entre les autorités des États membres chargées de la prévention et de la détection des infractions pénales et des enquêtes et des poursuites en la matière, ou de l'exécution des sanctions pénales, ainsi que de la gestion des frontières et de la migration;
6. rappelant que le système d'entrée/de sortie (EES), qui a pour objectif de lutter contre l'immigration illégale, de faciliter la gestion des flux migratoires, de contribuer à l'identification de toute personne qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions relatives à la durée du séjour autorisé sur le territoire des États membres, et de contribuer à la prévention et à la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves ainsi qu'aux enquêtes en la matière, permettra d'œuvrer à une gestion efficace des frontières extérieures de l'Union en assurant un niveau élevé de protection;
7. soulignant qu'un portail de recherche européen, un service partagé d'établissement de correspondances biométriques, un répertoire commun de données d'identité (CIR) et un détecteur d'identités multiples sont établis en tant que modules d'interopérabilité pour contribuer à la lutte contre la fraude à l'identité et pour rationaliser l'accès à ces systèmes aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves ainsi qu'aux fins de la gestion des frontières extérieures de l'Union et de la lutte contre l'immigration illégale;
8. rappelant que le CIR doit être établi, en particulier, afin de faciliter l'identification correcte des personnes, y compris lorsqu'il s'agit de personnes inconnues et qui ne sont pas en mesure de s'identifier elles-mêmes ou de restes humains non identifiés;

9. soulignant que le cadre juridique européen établissant les systèmes d'information de l'UE et leur interopérabilité
- permet d'exécuter des signalements concernant des personnes et des objets en vue de contrôles d'investigation ou de contrôles spécifiques,
  - permet de consulter le CIR à l'aide de données biométriques et, dans des cas exceptionnels, de données alphanumériques,
  - rend obligatoire l'introduction dans le SIS d'au moins l'ensemble minimal réglementé de données, et que d'autres données requises doivent également être introduites dans le SIS, si elles sont disponibles,
  - habilite les États membres à utiliser des données dactyloscopiques et, sous certaines conditions, également des photographies stockées dans le SIS pour identifier une personne faisant l'objet d'un signalement dans ce système, et
  - offre aux autorités frontalières et chargées de l'immigration, comme le prévoit le règlement EES, la possibilité d'effectuer des recherches à l'aide de données dactyloscopiques en combinaison avec l'image faciale afin d'identifier tout ressortissant de pays tiers;

rappelant que tous ces mécanismes de consultation des données à caractère personnel, y compris l'interrogation des systèmes d'information de l'UE à l'aide de solutions mobiles, restent à la discrétion des États membres;

10. constatant dès lors que les États membres expriment une détermination à mettre en œuvre le cadre juridique européen établissant les systèmes d'information de l'UE et leur interopérabilité, et qu'ils démontrent leur volonté d'opter pour une mise en œuvre ambitieuse des possibilités et des dispositions visées au point 9, à long terme;

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

11. SOULIGNE l'importance d'une mise en œuvre ambitieuse par les États membres des fonctionnalités des systèmes d'information de l'UE afin de permettre une coopération opérationnelle efficace entre les autorités des États membres chargées de la prévention et de la détection des infractions pénales et des enquêtes et des poursuites en la matière, ou de l'exécution des sanctions pénales, ainsi que de la gestion des frontières et de l'immigration, dans la mesure où elles sont mises à disposition;
12. INVITE les États membres à examiner si leur droit national permet l'utilisation des possibilités et dispositions de mise en œuvre visés au point 9 afin de faciliter la coopération opérationnelle la plus efficace possible entre les autorités des États membres chargées de la prévention et de la détection des infractions pénales, et des enquêtes et des poursuites en la matière, ainsi que de la gestion des frontières et de l'immigration;

CONCERNANT LA POSSIBILITÉ DE CONSULTER LE CIR,

13. SOULIGNE que la consultation du CIR est un outil d'identification auquel il est possible d'avoir recours lorsqu'une autorité d'un État membre n'est pas en mesure d'identifier une personne en raison de l'absence d'un document de voyage ou d'un autre document crédible prouvant son identité, ou lorsqu'un doute subsiste quant aux données d'identité fournies par cette personne ou quant à l'authenticité des documents de voyage ou à l'identité de leur titulaire, ou en cas de catastrophe naturelle, d'accident ou d'attaque terroriste, lorsque la personne n'est pas en mesure ou refuse de coopérer ou lorsqu'une autorité d'un État membre n'est pas en mesure d'identifier des restes humains non identifiés;
14. INVITE les États membres à examiner si leur droit national permet à leurs services de police d'interroger le CIR à l'aide des données biométriques d'une personne relevées en direct lors d'un contrôle d'identité initié en leur présence aux fins de l'identification de cette personne, le cas échéant, ainsi qu'à examiner si l'interrogation du CIR à l'aide de données biométriques pourrait être réalisée dans les six cas où le règlement sur l'interopérabilité le permet;

CONCERNANT LA RÉALISATION DE CONTRÔLES D'INVESTIGATION ET DE CONTRÔLES SPÉCIFIQUES À LA SUITE DE SIGNALEMENTS DANS LE SIS,

15. RAPPELLE que les contrôles d'investigation comprennent un interrogatoire de la personne, notamment sur la base des informations ou des questions spécifiques ajoutées au signalement par l'État membre signalant et que l'interrogatoire est mené conformément au droit national de l'État membre d'exécution; que, pendant les contrôles spécifiques, les personnes, véhicules, bateaux, aéronefs, conteneurs et objets transportés peuvent être fouillés et que les fouilles sont menées conformément au droit national de l'État membre d'exécution;
16. CONSIDÈRE qu'il devrait être possible d'effectuer des contrôles d'investigation et des contrôles spécifiques même lorsque la personne concernée n'est pas visée par une procédure nationale dans l'État membre d'exécution, si ces contrôles sont autorisés par le droit national;
17. RAPPELLE que si les contrôles spécifiques ne sont pas autorisés par le droit national de l'État membre d'exécution, ils sont remplacés par des contrôles d'investigation dans cet État membre et que si les contrôles d'investigation ne sont pas autorisés par le droit national de l'État membre d'exécution, ils sont remplacés par des contrôles discrets;
18. SOULIGNE que la possibilité de recourir à des contrôles discrets plutôt qu'à des contrôles d'investigation ou des contrôles spécifiques devrait être mise en œuvre sans préjudice de l'obligation pour les États membres de mettre à la disposition des utilisateurs finaux les informations supplémentaires demandées par les autorités signalantes concernant le contrôle d'investigation ou le contrôle spécifique selon le cas;
19. NOTE que le recours aux contrôles d'investigation et aux contrôles spécifiques pourrait accroître la plus-value apportée par le SIS à la coopération opérationnelle entre les autorités des États membres chargées de la prévention et de la détection des infractions pénales et des enquêtes et des poursuites en la matière, ou de l'exécution des sanctions pénales, ainsi que de la gestion des frontières et de l'immigration;
20. INVITE dès lors les États membres à faire pleinement usage de contrôles discrets, de contrôles d'investigation et de contrôles spécifiques conformément à leur législation et à leurs procédures nationales, même lorsque la personne concernée n'est pas visée par une procédure nationale;

CONCERNANT L'ALIMENTATION DU SIS À L'AIDE DE DONNÉES PROVENANT DE FICHIERS NATIONAUX,

21. RAPPELLE que les règlements prévoient l'obligation d'introduire certaines données alphanumériques dans un signalement, ainsi que des données biométriques, quand elles sont disponibles;
22. SOULIGNE que ces données disponibles peuvent provenir de bases de données nationales pertinentes, conformément à la législation nationale;
23. CONSIDÈRE que l'introduction effective de toutes les données disponibles est une condition indispensable à une coopération opérationnelle efficace entre les autorités des États membres chargées de la prévention et de la détection des infractions pénales, et des enquêtes et des poursuites en la matière, ainsi que de la gestion des frontières et de la migration;
24. INVITE les États membres à examiner si leur droit national permet d'intégrer dans le SIS toute donnée contenue dans les bases de données nationales auxquelles ont accès les autorités utilisatrices du SIS et qui intéressent les matières policière, judiciaire, frontalière ou migratoire;

CONCERNANT LES INTERROGATIONS BIOMÉTRIQUES DU SIS SUR LE TERRAIN DANS LE CADRE DE MISSIONS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION ILLÉGALE,

25. RAPPELLE que les règlements SIS habilite les États membres, d'une part, à utiliser des données dactyloscopiques, des images faciales et des photographies stockées dans le SIS pour confirmer une réponse positive et, d'autre part, à effectuer des interrogations dactyloscopiques dans le SIS afin d'établir si la personne fait l'objet d'un signalement dans le SIS sous une identité différente, tout en obligeant à effectuer des interrogations dactyloscopiques dans le cas où l'identité d'une personne ne peut être établie par d'autres moyens;
26. ESTIME qu'il est souhaitable que ces interrogations biométriques soient effectuées le plus rapidement possible pour assurer que l'utilisateur final puisse accomplir efficacement ses missions, tout en préservant un équilibre satisfaisant entre les objectifs visés par le règlement et la protection des droits et libertés fondamentaux;

27. RAPPELLE que les agents des États membres chargés de la sécurité publique et de la lutte contre l'immigration illégale sont encouragés à procéder à une interrogation biométrique du SIS aux fins susmentionnées;
28. CONSIDÈRE qu'en pareils cas, il est souhaitable que cette recherche biométrique soit effectuée sur place et sans délai, à l'aide de dispositifs mobiles pertinents, si ces derniers sont disponibles;
29. INVITE les États membres à examiner si leur droit national permet de procéder, en mobilité, à des recherches biométriques dans le SIS aux fins de la confirmation de l'identité ou de l'identification dans le cadre de missions de sécurité publique et de la lutte contre l'immigration illégale, lorsque l'identité d'une personne ne peut être établie par d'autres moyens;

CONCERNANT LES INTERROGATIONS BIOMÉTRIQUES DU SYSTÈME D'ENTRÉE/DE SORTIE (EES) SUR LE TERRAIN DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION ILLÉGALE,

30. RAPPELLE que le règlement EES autorise les autorités frontalières et chargées de l'immigration à effectuer des recherches à l'aide, selon le cas, de données dactyloscopiques ou de l'image faciale ou de données dactyloscopiques en combinaison avec l'image faciale, aux seules fins d'identifier tout ressortissant de pays tiers susceptible d'avoir été enregistré précédemment dans l'EES sous une identité différente ou qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire des États membres;
31. ESTIME souhaitable que ces recherches soient effectuées le plus rapidement possible pour assurer que l'utilisateur final puisse accomplir efficacement ses missions, tout en préservant un équilibre satisfaisant entre les objectifs visés par le règlement et la protection des droits et libertés fondamentaux;
32. RAPPELLE que les agents des États membres chargés de la lutte contre l'immigration illégale sont susceptibles de devoir identifier des ressortissants de pays tiers à l'occasion de leurs missions effectuées sur le terrain;

33. CONSIDÈRE qu'en pareils cas, il est souhaitable que la recherche dans l'EES à l'aide de données dactyloscopiques, de l'image faciale ou de données dactyloscopiques en combinaison avec l'image faciale soit effectuée sur place et sans délai à l'aide de dispositifs mobiles pertinents, si ces derniers sont disponibles;
34. INVITE les États membres à considérer si leurs droits nationaux permettent aux autorités frontalières et chargées de l'immigration d'effectuer, sur le terrain et sans délai, des recherches à l'aide de données dactyloscopiques, d'images faciales ou de données dactyloscopiques en combinaison avec l'image faciale, aux seules fins d'identifier tout ressortissant de pays tiers susceptible d'avoir été enregistré précédemment dans l'EES sous une identité différente ou qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire des États membres.
-